**Conditions de vente**

Le texte des conditions générales des expéditeurs de Belgique a été publié et est disponible gratuitement sur simple demande.

Extrait

Art. 38 Sauf convention contraire, l’expéditeur est toujours autorisé à porter des montants forfaitaires en compte pour ses débours, frais, soins et interventions. Cette manière de facturer n’altère d’aucune façon le caractère de commission de la convention, mais exonère l’expéditeur de toute obligation de reddition de compte au sujet de ses frais et débours. A défaut de tarifs convenus d’avance, seul le montant global porté en compte pourra être sujet à discussion à condition que le commettant prouve que cette somme n’est pas en rapport avec les prestations fournies. Le commettant s’engage à vérifier immédiatement les factures qui lui seront adressées et renonce explicitement à toute réclamation au sujet des frais ou prix porté en compte si cette réclamation n’est pas introduite auprès de l’expéditeur endéans les huit jours suivant la réception de la facture, note de frais, etc. Dans le cas où le commettant a donné ordre d’encaisser la note de frais d’expédition auprès d’un tiers, il garantit cependant son paiement vis-à-vis de l’expéditeur.

Art. 40 Les factures de l’expéditeur sont payable immédiatement et au comptant sans escompte et les paiements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à des circonstances particulières ou la bonne exécution des opérations portées en compte ou autres. Les réclamations éventuelles relatives à ces factures doivent se faire endéans les huit jours. Sauf double facturation ou erreur dans la personne du débiteur du paiement et elles ne peuvent jamais exonérer le débiteur du paiement et elles ne donnent éventuellement lieu à note de crédit compensation qu’après paiement préalable.

Art. 41 Le risque de changement des cours de change de monnaies étrangères ou de la valeur donnée à l’Euro est charge du commettant. Les changements éventuels donneront automatiquement lieu à rajustement des prix et cotations.

Art. 42 L’envoi de la facture tient lieu de sommation d’en payer le montant. En cas de retard dans le règlement de la facture l’expéditeur aura droit à un intérêt annuel de 10 % .Tout mois commencé compte pour un mois entier à partir de la date de la facture sans qu’il soit nécessaire d’adresser une nouvelle sommation à son commettant.

Art. 43 Lorsque dans le délai de quinze jours à dater de l’envoi d’un rappel de paiement, le débiteur sera en dehors des intérêts prévus à l’art. 42 augmenté de plein droit de

150 Euro pour des créances jusqu’à 400 Euro 200 Euro pour des créances de 401 à 750 Euro 300 Euro pour des créances de 751 à 1000 Euro 400 Euro pour des créances de 1001 à 2000 Euro 500 Euro pour des créances de 2001 à 3000 Euro 600 Euro pour des créances de 3001 à 5000 Euro 1000 Euro pour des créances de plus de 5000 Euro

à titre forfaitaire de dédommagement pour frais administratifs supplémentaires, surveillance de débiteurs et perturbations commerciales.

Art. 44 Les différentes créances de l’expéditeur à charge de son commettant, même lorsqu’elles sont relatives à des expéditions différentes et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession constituent une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle l’expéditeur peut exercer tous les recours par la loi et par les présentes conditions.

Art 45. En plus de ce qui dit à l’art. 44 les parties conviennent explicitement par la présente que tous les biens, documents ou espèces, qui depuis la date du premier ordre entrent fictivement ou réellement en possession de l’expéditeur serviront de gage pour le paiement de ses créances envers son commettant ou envers le propriétaire des marchandises. Ce gage est réglé par les règles de gage commercial.

Art. 46 En vue de garantir l’exercice de ses droits et privilèges, l’expéditeur jouit, pour les revendications qu’il peut faire valoir vis-à-vis d’une des parties intéressées au transport ou à l’emmagasinage à la suite d’opérations antérieures ou en cours, du droit de rétention sur toutes les marchandises qui lui ont été remises pour expédition, camionnage, réception, dédouanement entreposage ou autre. En plus, il autorisé en vue de sauvegarder l’exercice de ses privilèges et de son droit de gage à refuser la remise d’un certificat de dépôt.